

Loi n° 2019-29 du 1^{er} juillet 2019, portant régime de l'état civil au Niger.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier : De l'objet et du champ d'application

Article premier : la présente loi a pour objet de déterminer le régime juridique de l'état civil au Niger. Elle institue un système de l'état civil.

L'état civil est l'ensemble des qualités inhérentes à une personne que la loi prend en considération pour y attacher des effets juridiques.

Art.2 : Les déclarations des faits de l'état civil donnent lieu d'office à l'établissement d'actes de l'état civil.

Chapitre II : Des définitions

Art.3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Absence : Etat d'une personne dont on ignore si elle est encore en vie, alors qu'aucun événement particulier ne fait présumer le décès.

Acte de l'état civil : Document administratif inscrit sur le registre de l'état civil et authentifié par un officier de l'état civil qui atteste de l'existence d'un fait de l'état civil.

Il existe quatre (04) types d'actes de l'état civil :

- l'acte de naissance ;
- l'acte de mariage ;
- l'acte de divorce/répudiation ;
- l'acte de décès.

Adoption : Prise en charge légale et volontaire de l'enfant d'une autre personne pour l'élever comme son propre enfant.

Agent de l'état civil : Personne qualifiée qui reçoit et enregistre les déclarations des faits de l'état civil et procède à leur transcription dans des registres d'actes correspondants.

Annulation d'un acte de l'état civil : Déclaration d'invalidité ou de nullité d'un acte de l'état civil prononcée par une autorité compétente.

Apatride : Personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.

Apatridie : état d'une personne apatride sans nationalité légale, selon le lexique juridique.

Archivage électronique sécurisé : Ensemble des procédés de conservation et de gestion des documents électroniques destinés à garantir leur valeur juridique pendant toute la durée nécessaire.

Avis de mention : Document de liaison permettant aux centres de l'état civil d'échanger des informations sur l'état civil d'une personne.

Bulletin de recensement : Document administratif qui justifie l'appartenance d'une personne à une famille sur le territoire d'une commune.

Cahier de déclaration : Support officiel sur lequel sont enregistrées les déclarations des naissances, des mariages, des divorces ou des répudiations et des décès.

Carnet de famille : Document administratif qui enregistre de manière chronologique tous les membres d'une famille à l'issue d'un recensement administratif.

Centres de l'état civil : Services où peuvent se faire la déclaration, l'enregistrement, la transcription d'un fait de l'état civil et l'apposition des mentions marginales.

Centre de déclarations des faits de l'état civil : Lieu (un village, une tribu, un quartier, une formation sanitaire publique ou privée, un lieu de regroupement de personnes en cas de situation d'urgence ou de déplacement interne, une caserne militaire, une base des troupes stationnées à l'extérieur) où sont enregistrées les déclarations des faits de l'état civil par des personnes habilitées.

Centre mobile : centre de déclaration des faits de l'état civil placé à la suite des populations nomades pendant leurs déplacements périodiques.

Centre secondaire de l'état civil : Lieu (un quartier, un village, une tribu ou un regroupement de villages ou tribus) retenu comme tel en fonction de son poids démographique, son éloignement et son accessibilité par les autorités municipales et entériné par un acte réglementaire du représentant de l'Etat territorialement compétent où s'effectuent la transcription des déclarations et la délivrance des extraits d'actes correspondants.

Centre principal de l'état civil : Lieu (les chefs-lieux des communes, les Ambassades, les Consulats et le Service central de l'état civil du Ministère en charge des Affaires Étrangères) où s'effectuent la transcription des déclarations, la délivrance des extraits d'actes et l'établissement des copies d'actes de l'état civil.

Changement de nom ou de prénom : Fait pour une personne justifiant d'un intérêt légitime de demander de changer de prénom ou de nom par rapport à celui qui figure sur son acte de naissance.

Contrôle de l'état civil : Action de supervision formative et de correction des défaillances ayant pour but de contribuer au bon fonctionnement du système de l'état civil.

Copie d'acte de l'état civil : Reproduction exacte du contenu de l'acte original de l'état civil.

Date d'un fait de l'état civil : Date exacte à laquelle s'est produit l'évènement constituant le fait de l'état civil. Elle est exprimée en heure, jour, mois et année.

Date de déclaration d'un fait de l'état civil : Date exacte à laquelle l'évènement constituant le fait de l'état civil est porté à la connaissance du centre de déclaration. Elle est exprimée en heure, jour, mois et année.

Date de l'enregistrement d'un fait de l'état civil : Date exacte à laquelle un fait de l'état civil est enregistré dans le support correspondant et donnant lieu à l'établissement d'une déclaration ou à la délivrance d'un extrait d'acte d'état civil. Elle est exprimée en heure, jour, mois et année.

Décès : Disparition permanente de tout signe de vie à un moment quelconque postérieur à la naissance vivante (cessation des fonctions vitales après la naissance sans possibilité de réanimation). Cette définition ne comprend donc pas les morts fœtales.

Déclaration d'un fait de l'état civil : Ensemble des informations relatives à un fait de l'état civil (naissance, mariage, divorce/répudiation et décès) que le déclarant fournit au centre de déclarations de l'état civil.

Déclaration mensongère : Fait de provoquer l'insertion dans une déclaration d'un fait de l'état civil des énonciations contraires à la vérité.

Déclarant : Personne qui est tenue d'informer l'agent de l'état civil de la survenance d'un fait de l'état civil.

Disparition : Evènement qui, en raison des circonstances, fait douter de la survie d'une personne.

Divorce : Rupture ou dissolution du lien conjugal prononcée par voie judiciaire.

Données personnelles d'un individu : Ensemble d'informations (nom, prénom (s), date et lieu de naissance, nationalité et noms des parents, etc.) qui permettent d'établir l'identité d'une personne.

Duplicata : Reproduction manuscrite et dactylographiée ou électronique d'un acte de l'état civil de valeur égale à l'original et pouvant en tenir lieu.

Enregistrement des faits de l'état civil : Opération qui consiste à inscrire les informations fournies par le déclarant concernant l'état civil d'une personne dans un support correspondant auprès d'un centre dédié.

Enregistrement sur registre-papier : Enregistrement manuel des informations relatives à l'état civil d'une personne sur les cahiers ou les registres de l'état civil.

Enregistrement électronique : Enregistrement des informations relatives à l'état civil d'une personne sur un support électronique.

Etat civil : Ensemble des qualités inhérentes à une personne que la loi prend en considération pour y attacher des effets juridiques. Il désigne en même temps l'administration en charge de dresser les actes de l'état civil.

Fait de l'état civil : Evènement qui constitue ou modifie l'état d'une personne et dont la loi rend obligatoire l'enregistrement dans un délai requis.

Fiche individuelle : Document administratif délivré par l'officier de l'état civil et qui fournit les informations sur l'état civil d'une personne.

Jugement déclaratif : Décision d'un tribunal qui ordonne la transcription de la déclaration d'un fait d'état civil survenu hors délai dans le registre de l'état civil de l'année en cours.

Légitimation : Action légale en vertu de laquelle un enfant naturel change de statut et obtient celui d'enfant légitime.

Livret de famille : Document qui comptabilise tous les événements de l'état civil survenus au sein d'une famille à savoir les mariages, les naissances, les divorces/répudiations, les reconnaissances d'enfants, les adoptions et les décès.

Mariage : Union qui établit un rapport légal entre un homme et une femme.

Mention marginale : Information retranscrite en marge d'un acte de l'état civil afin de le modifier ou de le compléter.

Naissance vivante : Expulsion ou extraction complète du corps de la mère, indépendamment de la durée de la gestation, d'un produit de la conception qui, après cette séparation, respire ou manifeste tout autre signe de vie, tel que le battement de cœur, la pulsation du cordon ombilical ou la contraction effective d'un muscle soumis à l'action de la volonté, que le cordon ombilical ait été coupé ou non et que le placenta soit ou non demeuré attaché. Tout produit d'une telle naissance est considéré comme « enfant né vivant ».

Nullité d'un acte de l'état civil : Invalidité d'un acte de l'état civil qui ne remplit pas les conditions légales pour son authentification.

Officier de l'état civil : Personne habilitée par la loi à attester du bien-fondé des faits de l'état civil et à authentifier les actes correspondants.

Préposé aux écritures : Agent chargé de recevoir et d'enregistrer les déclarations des faits de l'état civil dans les délais au niveau des quartiers, des villages et des tribus administratifs, formations sanitaires et des centres mobiles en vue de les transmettre aux centres de l'état civil territorialement compétents aux fins de transcription.

Personnes déplacées internes : Personnes ou groupe de personnes ayant été forcées ou obligées de fuir ou de quitter leurs habitations ou lieux habituels de résidence, en particulier après, ou afin d'éviter les effets des conflits armés, des situations de violences généralisées, des violations des droits de l'homme et/ou des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme et qui n'ont pas traversé les frontières territoriales du Niger.

Reconnaissance : Acte juridique personnel permettant d'établir la filiation d'un enfant à l'égard d'une personne.

Rectification : Acte judiciaire ordonnant la correction d'un acte de l'état civil entaché d'erreur matérielle ou porteur d'un préjudice.

Reconstitution : Acte judiciaire ordonnant le rétablissement des registres et des actes détruits, manquants, illisibles ou disparus.

Refugié : Personne qui, craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social et de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se retrouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'un événement troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

Registre d'actes de l'état civil : Document officiel sur lequel sont rédigés les actes de l'état civil qui authentifient la survenance des naissances, des mariages, des divorces ou des répudiations et des décès.

Registre national de l'état civil : Système informatique centralisé et intégré, destiné à la gestion des données de l'état civil.

Registre de duplicata : Support à partir duquel sont délivrés les duplicatas des actes de l'état civil concernant chaque type d'évènement notamment les naissances, les mariages, les divorces ou répudiations et les décès.

Registre national de population : Registre dans lequel sont enregistrés de façon unique et permanente chaque personne et ses mouvements à savoir les naissances, les décès, les migrations ainsi que ses caractéristiques socioéconomiques.

Répudiation : Acte par lequel le mari décide unilatéralement de rompre le lien de mariage.

Séparation de corps : Décision judiciaire ordonnant la suspension du lien légal du mariage et de la vie commune.

Signature électronique : Toute donnée qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Supports d'enregistrement des faits de l'état civil : Ensemble de la documentation papier ou électronique qui sert à relever et à consigner toutes les informations sur l'identité de la personne enregistrée.

Système de l'état civil : Ensemble de dispositions administratives, institutionnelles, légales et techniques permettant de repérer, d'enregistrer, de stocker, de sécuriser et d'exploiter les faits de l'état civil intervenus dans la vie d'une personne.

Système de statistiques de l'état civil : Ensemble d'opérations englobant la collecte, l'exploitation, la publication et la diffusion des données de l'état civil.

Transcription : Opération par laquelle, un agent de l'état civil recopie sur les registres, soit une déclaration établie dans un centre de déclarations dans les délais requis, soit sur la base d'un jugement déclaratif lorsque la personne a dépassé les

délais requis, soit sur la base des indications contenues dans un acte établi à l'étranger par une autorité étrangère lorsque l'évènement est survenu hors du territoire national et n'a pas donné lieu à l'établissement d'un acte dans une mission diplomatique ou un poste consulaire de la République du Niger.

Chapitre III : Des principes de l'état civil

Art.4 : Les faits de l'état civil sont établis et prouvés par les actes de l'état civil.

Art.5 : La déclaration et l'enregistrement des faits de l'état civil sont obligatoires et gratuits sur toute l'étendue du territoire national.

Ils sont établis par les personnes désignées par la présente loi.

Des cahiers de déclaration des faits de l'état civil sont prévus à cet effet.

Art.6 : Le système d'enregistrement des faits de l'état civil est universel, continu, obligatoire et gratuit.

Tous les faits concernant l'état des personnes sont inscrits sur le registre d'acte de l'état civil correspondant.

Art.7 : Aucune discrimination ne doit exister dans l'accès au service de l'état civil et dans le traitement réservé aux usagers.

Art.8 : Les données de l'état civil sont traitées de façon confidentielle et protégée, notamment lorsque le traitement de ces données implique ou nécessite le partage de données dans un réseau.

Art.9 : L'interconnexion des fichiers sur l'état civil n'est autorisée que si elle permet d'atteindre des objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables des traitements.

Elle ne peut entraîner de discrimination ou de réduction des droits et libertés garantis pour les personnes concernées, ni être assortie de mesures de sécurité inappropriées.

Dans tous les cas, elle tient compte du principe de pertinence des données faisant l'objet de l'interconnexion.

Art.10 : Les inscriptions sont présumées exactes, dignes de foi et légales jusqu'à leur correction sur la base des procédures établies par la loi.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DE L'ETAT CIVIL

Chapitre premier : De l'organisation des centres de l'état civil

Art.11 : En république du Niger, les centres de l'état civil sont organisés ainsi qu'il suit :

- les centres principaux ;
- les centres secondaires ;
- les centres de déclaration.

Section 1 : Des centres principaux de l'état civil

Art.12 : Les centres principaux de l'état civil sont :

- les chefs-lieux des communes et arrondissements communaux ;
- les sièges des missions diplomatiques et des postes consulaires ;
- le service central de l'état civil au Ministère en charge des Affaires Etrangères.

Art.13 : Les centres principaux de l'état civil sont compétents pour la transcription des déclarations des naissances, des mariages, des divorces/répudiations et des décès

survenus dans les communes et les arrondissements communaux. Ils assurent la conservation et l'archivage des souches des actes de l'état civil.

Les centres principaux de l'état civil assurent la transcription des jugements rendus par les juridictions territorialement compétentes ainsi que des constats de répudiation. Ils assurent également la saisie et l'archivage électronique des données de l'état civil dont ils ont compétence d'enregistrer.

Ils établissent et délivrent des extraits et des copies d'actes de l'état civil.

Art.14 : Les missions diplomatiques et postes consulaires sont compétents pour recevoir les déclarations des faits de l'état civil, d'assurer l'enregistrement et la transcription des actes de l'état civil des nigériens à l'étranger.

Ils assurent également la saisie et l'archivage électronique des données de l'état civil. Ils établissent et délivrent des extraits et copies d'actes de l'état civil.

Le service central de l'état civil du Ministère en charge des affaires étrangères est compétent pour la reproduction et la délivrance des actes de l'état civil établis à l'étranger dont il assure la conservation.

Section 2 : Des centres secondaires de l'état civil

Art.15 : Les centres secondaires de l'état civil sont :

- le quartier administratif ou un groupe de quartiers administratifs ;
- le village administratif ou la tribu, ou un groupe de villages ou de tribus administratifs.

Ils sont érigés comme tels en fonction de leur poids démographique et/ou de leur éloignement.

Art.16 : Les centres secondaires sont rattachés aux centres principaux.

Ils sont compétents pour l'enregistrement et la transcription des naissances, des mariages célébrés conformément à la loi ou à la coutume, des divorces/répudiations et des décès.

Ils établissent et délivrent les extraits et les copies d'actes de l'état-civil.

Section 3 : Des centres de déclaration de l'état civil

Art.17 : Les centres de déclaration de l'état civil sont :

- les quartiers administratifs ;
- les villages et les tribus ;
- les casernes militaires et les troupes ou les bases stationnées à l'extérieur ainsi que les centres mobiles ;
- les formations sanitaires publiques et privées ;
- les missions diplomatiques et les postes consulaires.

Ces centres de déclaration sont compétents pour l'enregistrement des déclarations de naissance, de décès, de mariage, de divorce ou de répudiation.

En cas de déplacement massif, des centres de déclaration peuvent être créés dans le site d'installation des populations concernées. Le représentant des populations déplacées dûment désigné assure la gestion du centre.

Toutefois, les formations sanitaires publiques et privées sont uniquement chargées de l'enregistrement des déclarations de naissances et de décès.

Art.25 : Le classement et la conservation des correspondances, des souches des registres d'actes et des cahiers de déclaration et de tout autre document relatifs à l'enregistrement de l'état civil, s'effectuent suivant un système et une méthode déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.26 : Les cahiers de déclarations et les registres d'actes de l'état civil sont ouverts le 1^{er} janvier de chaque année et clos le 28/29 février de l'année suivante.

Les actes sont numérotés sur la base d'un identifiant unique national selon un format défini par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.27 : Il est établi, régulièrement, au niveau des centres principaux, selon une périodicité fixée par voie réglementaire, des tables alphabétiques récapitulatives des actes de naissance, de mariage, de divorce/répudiation et de décès.

Il est également établi à la suite de clôture des registres d'actes conformément aux dispositions de l'Article 28 de la présente loi, des tables alphabétiques annuelles de naissance, de mariage, de divorce/répudiation et de décès.

La confidentialité des tables alphabétiques annuelles où figurent les informations à caractère personnel doit être assurée.

Art.28 : Des tables alphabétiques sont établies soit à partir des actes de l'état civil classés par ordre alphabétique, soit à partir des données de l'état civil enregistrées dans le traitement informatisé.

Elles recensent séparément et chronologiquement :

- les naissances, les reconnaissances et les adoptions ;
- les mariages et les divorces/répudiations ;
- les décès.

Les tables alphabétiques ne doivent comporter que les informations d'une personne par ligne.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT DE L'ETAT CIVIL

Chapitre Premier : Des personnes tenues pour les déclarations, l'enregistrement, la transcription et l'authentification des faits et actes de l'état civil

Section 1 : Des personnes tenues de déclarer et d'enregistrer les faits de l'état civil

Art.29 : Les personnes tenues de faire les déclarations sont :

- ***pour les naissances*** : le père, la mère, un parent proche, le personnel de santé ou toute autre personne pouvant fournir les informations exactes nécessaires ;
- ***pour les décès*** : le conjoint survivant, l'un au moins des parents majeurs, le premier informé ou l'un au moins des voisins les plus proches ou le premier informé, à défaut, l'autorité coutumière du lieu du décès, un agent des forces de l'ordre, un membre du corps sanitaire ou tout autre témoin reconnu ;
- ***pour les mariages*** : lorsque ceux-ci n'ont pas été célébrés devant un officier de l'état civil, l'un au moins des intéressés ou des témoins reconnus, le chef religieux ayant officié le mariage, à défaut, l'autorité coutumière du lieu de la célébration ;
- ***pour les divorces devenus définitifs*** : l'une des parties doit le faire auprès de l'officier de l'état civil qui l'enregistre dans un registre prévu à cet effet ;

- **pour les répudiations** : après le procès-verbal de constat de répudiation dressé par les autorités compétentes, l'une des parties doit le faire auprès de l'officier de l'état civil qui l'enregistre dans un registre prévu à cet effet après le délai de viduité.

Les faits de l'état civil survenus dans les établissements pénitentiaires, d'hospitalisation, d'internement, d'éducation, les casernes, les troupes et les bases militaires sont obligatoirement déclarés par les chefs de ces établissements et/ou structures.

Art.30 : Toute personne majeure, non frappée d'incapacité est tenue, de par sa position familiale, professionnelle ou sociale de déclarer un fait de l'état civil dont elle a connaissance.

Art.31 : Toute personne qui découvre un nouveau-né abandonné a l'obligation de le signaler à l'autorité compétente qui doit le déclarer à l'état civil.

Art.32 : Toute personne qui aura trouvé un enfant abandonné dont les parents ne sont pas connus est tenue de le déclarer à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte.

L'officier de l'état civil engage la procédure d'enregistrement conformément aux dispositions des articles 38 et 39 de la présente loi.

Art.33 : Lorsque le corps d'une personne décédée est retrouvé et peut être identifié, un acte de décès est dressé par l'officier de l'état civil du lieu où le corps a été trouvé sur déclaration de l'officier de police judiciaire.

Si le défunt ne peut être identifié, l'acte de décès comporte son signalement le plus complet et mentionne les références de l'enquête de l'officier de police judiciaire.

Art.34 : Les préposés aux écritures sont tenus d'enregistrer les faits de l'état civil déclarés.

Les modalités de leur nomination sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 2 : Des personnes tenues de la transcription et de l'authentification des actes de l'état civil

Art.35 : Les agents de l'état civil sont tenus de transcrire les faits de l'état civil déclarés.

Art.36 : Les Maires et leurs adjoints, les chefs de missions diplomatiques et de postes consulaires sont tenus d'authentifier et de délivrer les extraits et copies d'actes dans les centres de l'état civil.

Le chef du service central du Ministère en charge des Affaires Etrangères assure la traduction, la reproduction et l'authentification des actes de l'état civil des nigériens établis à l'extérieur.

Chapitre II : Des modalités de déclaration et d'enregistrement des faits de l'état civil ainsi que des obligations y afférentes

Section 1 : Des délais de déclaration et d'enregistrement des faits de l'état civil

Art.37 : Dans tous les centres de déclarations de l'état civil, les déclarations des faits de l'état civil sont faites dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de survenance du fait, à l'exception des constats de répudiation qui sont déclarés après le délai de viduité de quatre-vingt-dix (90) jours.

Pour les faits de l'état civil survenus en situation d'urgence déclarée sur le territoire national ou ceux survenus en pays étranger, ce délai est porté à six (06) mois.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, un décret pris en Conseil des Ministres peut intervenir pour prendre en compte toutes les situations particulières qui n'auraient pas été prises en charge par la présente loi.

Art.38 : Les déclarations sont enregistrées sans délai dans les cahiers de déclaration.

Les déclarations provenant des centres de déclarations de l'état civil sont transcrites dans les registres d'actes de l'état civil dès leur réception.

Art.39 : Les déclarations des faits de l'état civil sont co-signées par les chefs des centres de déclaration, les déclarants ou les parties comparantes et les témoins.

Art.40 : Au terme de l'enregistrement des déclarations et préalablement à leur signature, le préposé aux écritures en donne lecture aux déclarants. Ces derniers peuvent demander d'apporter, séance tenante, les rectifications nécessaires en cas d'erreurs.

Toutefois, le déclarant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour demander toutes modifications ou rectifications de ses premières déclarations.

Section 2 : Du jugement déclaratif, du changement de nom ou de prénom, de la rectification, de l'annulation et de la reconstitution des actes de l'état civil

Art.41 : A l'expiration du délai de déclaration d'un fait de l'état civil, il est rendu un jugement déclaratif à la requête des personnes intéressées et dans les conditions prévues par la présente loi.

Dans ce cas, un bulletin individuel de recensement relatif à la déclaration est remis au déclarant, pour être joint à sa demande, dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.42 : Les jugements déclaratifs sont établis par les Présidents des Tribunaux d'Instance et les juges chargés des affaires civiles et coutumières territorialement compétents.

Art.43 : Les nigériens nés ou résidant à l'étranger ne disposant pas d'actes de l'état civil sont autorisés à se faire établir des jugements déclaratifs auprès du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ou des Tribunaux de Grande Instance du lieu de naissance de l'un de leurs ascendants ou du domicile du requérant qui ordonnent la délivrance, sur présentation de pièces justificatives.

S'ils ne peuvent pas se déplacer, leurs demandes de jugements déclaratifs peuvent être recueillies par les missions diplomatiques ou les postes consulaires du lieu de leur résidence et transmises aux juridictions compétentes en vue de leur traitement.

Art.44 : Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom ou de prénom. Le changement de nom patronymique ne peut être autorisé que par une décision de la juridiction compétente.

Art.45 : La rectification, la reconstitution et l'annulation d'un acte de l'état civil ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance.

La rectification a lieu lorsque l'acte de l'état civil comporte des mentions erronées qui n'ont pu être redressées au moment de l'établissement dudit acte.

La reconstitution a lieu en cas de perte ou de destruction d'un registre ou d'un acte dûment constatée par l'autorité compétente.

Les modalités relatives à la rectification, à la reconstitution et à l'annulation des actes de l'état civil sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.46 : Les décisions de justice devenues définitives prononçant le divorce ou constatant la répudiation ou la nullité du mariage sont transcrites sur les registres d'actes de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré.

Mention sera faite en rouge de la décision de justice en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des époux.

Si le divorce ou la répudiation est prononcé à l'étranger, la transcription est faite à la diligence des intéressés, sur le registre d'actes de l'état civil de la mission diplomatique ou du poste consulaire où le mariage a été célébré.

Art.47 : Outre le ministère public ou l'officier de l'état civil, toute personne ayant intérêt peut demander, par simple requête, au Juge chargé des affaires civiles et coutumières concerné, la rectification ou l'annulation d'un jugement déclaratif.

Art.48 : Les faits de l'état civil non déclarés dans les délais ainsi que la rectification, la reconstitution, l'annulation et le changement de nom ou de prénom relèvent de la compétence du juge chargé des affaires civiles et coutumières.

Chapitre III : De la tenue des cahiers de déclaration, des registres d'actes, de la rédaction et de la délivrance, des actes, des extraits et des copies d'actes de l'état civil

Section 1 : De la tenue des cahiers de déclaration et des registres d'actes de l'état civil

Art.49 : Les déclarations de naissance, de mariage, de divorce ou de répudiation et de décès sont inscrites sur les cahiers ou saisies sur les supports électroniques tenus dans les centres de déclarations de l'état civil.

Art.50 : Les déclarations des naissances, des mariages, des divorces/répudiations et des décès sont transcrites sous forme d'actes sur les registres d'actes de l'état civil tenus dans les centres principaux et dans les centres secondaires.

Art.51 : Les registres des actes de naissance, de mariage, de divorce/répudiation et de décès sont tenus conformément aux dispositions des articles 18 à 22 de la présente loi.

Art.52 : Un traitement informatisé, hébergé par la commune ou à défaut par la direction départementale de l'état civil territorialement compétente, peut être utilisé pour l'établissement des actes de l'état civil et pour les mises à jour résultant de l'apposition des mentions en marge de ces actes.

Les conditions techniques de sécurité, d'intégrité et de confidentialité des traitements automatisés des données de l'état civil et de leur hébergement sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.53 : Les données contenues dans les actes de l'état civil établis par les autorités diplomatiques et consulaires et par le service central de l'état civil du Ministère en charge des affaires étrangères sont enregistrées sur un support électronique hébergé par ce service.

Art.54 : Les faits de l'état civil survenus au sein d'une même famille sont enregistrés, à partir du jour du mariage et de manière chronologique sur un livret de famille délivré par les centres principaux ou secondaires de l'état civil.

Les livrets de famille sont délivrés simultanément avec les actes de mariage et régulièrement mis à jour.

Section 2 : De la rédaction des actes de l'état civil

Art.55 : Les actes de l'état civil sont rédigés en langue officielle.

Ils énoncent l'année, le mois et le jour de leur établissement ; puis l'année, le mois, le jour et l'heure du fait de l'état civil survenu ; les prénoms, noms, noms de famille, professions, domicile, date et lieu de naissance de ceux qui y sont dénommés.

Art.56 : Les actes sont authentifiés et signés par l'officier de l'état civil.

Section 3 : De la délivrance des actes, des extraits et des copies d'actes de l'état civil

Art.57 : Les officiers de l'état civil sont seuls habilités à délivrer les extraits et les copies certifiées conformes d'actes de l'état civil.

Les caractéristiques des copies conformes à l'original tirées des outils informatiques sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.58 : Les informations relatives à l'état civil ne peuvent être communiquées au public.

Seuls, peuvent en avoir communication ou en obtenir extrait ou copie, les personnes concernées, leurs parents ou leurs fondés de procuration et les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire.

Art.59 : Les actes, les copies et les extraits d'actes de l'état civil et les duplicatas ne peuvent être délivrés que sur un papier spécial comportant les éléments dont les caractéristiques techniques et sécuritaires sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.60 : Les extraits et les copies d'actes de l'état civil, revêtus de la signature et du cachet de l'officier de l'état civil, peuvent être délivrés aux personnes citées à l'alinéa 2 de l'Article 58 de la présente loi.

Art.61 : Les extraits d'actes de l'état civil sont délivrés gratuitement.

Les copies d'actes de l'état civil autres que celles demandées par les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire sont frappées de droit de timbre au bénéfice des communes.

Art.62 : Les extraits et les copies délivrés, conformes aux registres d'actes de l'état civil, revêtus des dates et lieux de leur délivrance, de la signature et du cachet de l'officier de l'état civil qui les aura délivrés, font foi jusqu'à inscription de faux.

Art.63 : Lorsqu'une personne se trouve en possession de plusieurs actes de naissance, lesdits actes sont saisis pour vérification par les officiers de police judiciaire.

Chapitre IV : Des dispositions relatives aux jugements, ordonnances et arrêts de l'état civil

Art.64 : La rectification, la reconstitution, le changement de nom ou de prénom et l'annulation judiciaire d'un acte de l'état civil sont ordonnés par la juridiction du lieu d'établissement de l'acte.

La rectification, la reconstitution, le changement de nom et l'annulation judiciaire des actes de l'état civil délivrés dans les ambassades et consulats nigériens à l'étranger sont décidés par jugement du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey et les Tribunaux de Grande Instance du lieu de naissance de l'un des ascendants ou du domicile du demandeur.

La rectification, la reconstitution ou l'annulation administrative d'un acte de l'état civil est faite par l'officier de l'état civil dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.65 : Le dispositif des jugements, des ordonnances et des arrêts relatifs à l'état civil est transcrit par les soins des agents et des officiers de l'état civil, en marge ou au dos de l'acte rectifié ou annulé.

L'acte reconstitué est inséré en lieu et place de l'acte détruit ou disparu.

Art.66 : Le dispositif des jugements, des ordonnances et des arrêts relatifs à l'état civil est transcrit, obligatoirement avec le paraphe de l'officier de l'état civil.

Chapitre V : Des dispositions relatives à l'état civil des militaires, des nigériens de l'étranger, des apatrides et des étrangers

Section 1 : De l'état civil des militaires

Art.67 : Les actes de l'état civil concernant les militaires appartenant aux troupes nationales sont établis conformément à la présente loi.

Art.68 : En cas de stationnement de troupes nigériennes à l'étranger, les actes visés à l'article 67, tant en ce qui concerne les membres des forces armées qu'en ce qui concerne les civils employés à la suite des armées, sont établis sur le registre d'actes de l'état civil tenu par des officiers de l'état civil militaire.

Les modalités de désignation des officiers de l'état civil et les règles concernant la tenue, le contrôle et la conservation du registre spécial sont déterminées par voie réglementaire.

Art.69 : Les expéditions des actes concernant les troupes en service commandé à l'étranger sont transmises au Ministère en charge de la défense qui les fait parvenir au service central de l'état civil du Ministère en charge des Affaires Etrangères où elles sont conservées.

Au cas où les troupes reviennent au Niger avec des souches de registres spéciaux de l'état civil militaire, ces souches sont transmises au service central de l'état civil du Ministère en charge des Affaires Etrangères où elles sont classées, après collationnement avec les expéditions qui y sont conservées.

Section 2 : De la validité des actes de l'état civil établis à l'étranger

Art.70 : Tout acte de l'état civil dressé à l'étranger, concernant un nigérien ou un étranger, fait foi s'il a été établi dans les formes prévues conformément à la réglementation dudit pays, sous réserve de recourir en cas de doute à l'authentification dudit acte par les services compétents.

Toutefois, les actes établis dans une autre langue que la langue officielle font l'objet d'une traduction par les services compétents du Ministère en charge des affaires étrangères.

Tout acte de l'état civil concernant un nigérien établi à l'étranger est également valable s'il a été établi conformément à la loi, par les agents diplomatiques ou consulaires habilités à cet effet.

Section 3 : De l'état civil des étrangers et des apatrides

Art.71 : Les naissances, les mariages, les divorces/répudiations et les décès concernant les étrangers et les apatrides résidant au Niger doivent être déclarées dans les centres de l'état civil nigériens.

Lorsque l'un des époux est étranger et l'autre nigérien, le mariage est enregistré ou célébré obligatoirement dans les centres de l'état civil nigérien. Dans ce cas, une expédition de l'acte de mariage est adressée au Ministère en charge des Affaires

Etrangères qui la fait parvenir à l'Ambassade ou au Consulat dont relève le conjoint étranger, sauf s'il s'agit des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Art.72 : Les actes de naissance, de mariage, de divorce/répudiation et de décès délivrés aux étrangers mentionnent obligatoirement la nationalité déclarée.

Chapitre VI : Du registre national de l'état civil, du registre national de population, de l'archivage et de la protection des données de l'état civil et du traitement d'informations sur l'état civil

Section 1 : Du registre national de l'état civil et du registre national de population

Art.73 : Il est institué en République du Niger, un registre national de l'état civil.

Les technologies de l'information et de la communication sont utilisées pour constituer un registre national de l'état civil.

Ce registre est une base de données biographiques.

Le registre national de l'état civil est la synchronisation des registres de l'état civil informatisés de toutes les communes du Niger, y compris les registres des missions diplomatiques et des postes consulaires.

Art.74 : Il est institué en République du Niger, un registre national de population basé sur les données de l'état civil.

Le registre national de la population est pourvoyeur des données démographiques pour toutes les administrations.

Art.75 : Le registre national de population est un système de traitement d'informations qui assure, conformément aux dispositions de la présente loi, l'enregistrement, l'archivage électronique et la communication d'informations relatives à l'identification des personnes physiques.

Il constitue une base de données centrale dans laquelle sont enregistrés :

- tous les nigériens résidant au Niger ;
- tous les nigériens résidant à l'étranger qui se font inscrire dans les registres de population tenus dans les missions diplomatiques ou les postes consulaires ;
- tous les étrangers admis ou autorisés à s'établir ou à séjourner au Niger ;
- tous les étrangers ayant le statut de réfugiés ou candidats au statut de réfugiés,
- tous les apatrides résidant au Niger.

Les modalités de constitution, de gestion, de traitement, d'exploitation et de conservation du registre national de la population sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.76 : En plus des données biographiques de l'état civil, le registre national de population contient également les données biométriques des personnes.

Art.77 : Des recensements administratifs sont organisés par les communes, les Villes, les missions diplomatiques et les postes consulaires selon une périodicité fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Les modalités du recensement administratif et l'utilisation des résultats sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.78 : L'utilisation de toute donnée sur l'état civil, que ce soit par le procédé manuel ou informatisé, doit être conforme à la loi sur la protection des données à caractère personnel.

Section 2 : Du traitement informatisé, de l'archivage et de la protection des données de l'état civil.

Art.79 : La mise en place d'un traitement informatisé des données de l'état civil doit respecter les règles fondamentales d'éthique et de protection des données à caractère personnel régissant l'établissement, la délivrance et la conservation des documents de l'état civil.

Art.80 : Les traitements mis en œuvre ne peuvent servir qu'à la constitution d'un registre national de l'état civil qui doit alimenter régulièrement le registre national de population.

Art.81 : Les souches des registres épuisés sont classées par ordre chronologique dans les centres principaux.

Les registres doivent être archivés en respectant les conditions de sécurité au niveau de chaque commune.

En cas d'utilisation des supports informatiques, l'archivage obéit aux mêmes conditions de sécurité.

Il sera porté sur chaque souche de registre une cotation faisant ressortir le numéro et la date du premier et du dernier actes enregistrés ainsi que le nom du centre principal ou secondaire d'où ils proviennent.

Art.82 : Les informations nominatives enregistrées par les services de l'état civil à l'occasion de l'établissement ou de la rectification d'un acte ne peuvent être utilisées que pour l'accomplissement des missions dont sont investis les maires en leur qualité d'officier de l'état civil et ne doivent être communiquées qu'aux destinataires habilités à en connaître.

Dans le cadre de leurs attributions respectives, les données de l'état civil peuvent être communiquées aux services publics pour l'accomplissement de leurs missions.

Art.83 : Aucun numéro identifiant, hormis celui de l'identifiant national unique, ne doit figurer dans le registre national de l'état civil.

Art.84 : La conservation des archives de l'état civil est organisée dans l'intérêt public et le but de la préservation des informations à caractère personnel.

Art.85 : Les fonctionnaires et agents chargés de la collecte, du traitement et de la conservation des archives de l'état civil sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne tout document ne pouvant être légalement mis à la disposition du public.

Art.86 : Des mesures de protection physique et logistique sont prises par les agents impliqués dans l'enregistrement des faits de l'état civil afin de préserver la sécurité du traitement et des informations, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés et d'en préserver l'intégrité.

Les données transmises par internet sont chiffrées et les expéditeurs et destinataires identifiés.

Section 3 : Des statistiques des faits de l'état civil

Art.87 : Chaque centre principal ou secondaire de l'état civil doit tenir les statistiques relatives au fonctionnement du système de l'état civil.

Art.88 : Tous les volets des faits de l'état civil dédiés à la statistique sont transmis trimestriellement par l'officier de l'état civil à la direction départementale de l'état civil de rattachement ou au service central de l'état civil du Ministère en charge des affaires étrangères.

Tous les volets statistiques ou données de l'état civil sont transmis trimestriellement aux directions régionales de l'Institut National de la Statistique par les soins des directions régionales de l'état civil.

Art.89 : Le traitement et la diffusion des statistiques des faits de l'état civil sont annuelles et relèvent exclusivement de la compétence de l'Institut National de la Statistique.

TITRE IV : DES RESPONSABILITES, DU CONTROLE ET DES SANCTIONS

Chapitre premier : Des responsabilités

Art.90 : Les agents de l'état civil exercent leurs attributions sous leur propre responsabilité et sous l'autorité des officiers de l'état civil.

Les officiers de l'état civil exercent leurs attributions sous leur propre responsabilité et sous le contrôle du Procureur de la République territorialement compétent.

Art.91 : Les agents de l'état civil doivent s'assurer de la véracité des déclarations qu'ils reçoivent.

La preuve de la véracité de la déclaration incombe au déclarant.

Art.92 : Les agents et officiers de l'état civil sont administrativement, civilement et pénalement responsables de la tenue des cahiers de déclarations, des registres d'actes et autres documents de l'état civil dont ils sont dépositaires.

Art.93 : Les personnes tenues de faire les déclarations des faits de l'état civil sont responsables des manquements relatifs aux délais de déclaration.

Les agents et les officiers de l'état civil tenus de faire les enregistrements sont responsables des infractions aux dispositions relatives aux délais d'enregistrement.

Chapitre II : Du contrôle

Art.94 : Il existe trois (3) types de contrôle du fonctionnement du système de l'état civil :

- le contrôle administratif ;
- le contrôle technique ;
- le contrôle judiciaire.

Art.95 : Le contrôle administratif relève :

- du Ministre chargé de l'état civil ;
- du Ministre chargé des Affaires Etrangères en ce qui concerne les centres de l'état civil situés à l'extérieur ;
- des Autorités administratives déconcentrées : Gouverneurs, Préfets et Maires ;
- des Chefs de missions diplomatiques et de postes consulaires ;
- de la Direction Générale en charge de l'état civil et ses démembrements.

Art.96 : Le contrôle technique relève :

- des Officiers de l'état civil ;
- des Responsables des centres principaux et secondaires de l'état civil ;
- de la Direction Générale en charge de l'état civil et ses démembrements.

Art.97 : Le contrôle judiciaire relève des Procureurs de la République territorialement compétents.

Art.98 : Les dispositions de mise en œuvre du présent chapitre sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre III : Des infractions et de leurs sanctions

Art.99 : Le non-respect des dispositions de la présente loi constitue une infraction punie des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Toute personne qui aura formulé ou enregistré une déclaration inexacte, sur des faits inexistantes relatifs à l'état civil ou aux recensements administratifs, est punie conformément aux dispositions du code pénal relatives au faux et usage de faux et de faux témoignage.

En plus des poursuites judiciaires, le refus manifeste d'un officier, d'un agent ou d'un préposé aux écritures, d'enregistrer un fait de l'état civil, de transmettre la déclaration au centre principal ou secondaire de rattachement ou d'en délivrer l'acte correspondant dans les délais prescrits, expose son auteur à des sanctions disciplinaires dans des conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.100 : Est punie d'une amende contraventionnelle toute personne qui, tenue aux termes des articles 29 à 32 de la présente loi, de faire une déclaration à l'état civil, aura omis de le faire, ainsi que toute personne qui, sauf excuse valable, n'aura pas été présente aux recensements administratifs prescrits par l'autorité administrative.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre premier : Des dispositions diverses et transitoires

Art.101 : Des indemnités et des rétributions sont accordées respectivement, aux chefs des centres de déclaration, aux responsables des centres principaux et aux préposés aux écritures de l'état civil, dont les montants sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.102 : Le dispositif en cours reste en vigueur jusqu'à la mise en place de nouveaux supports d'enregistrement.

Chapitre II : Des dispositions finales

Art.103 : La présente loi abroge toutes dispositions contraires, notamment la loi 2007-30 du 3 juin 2007, portant régime de l'état civil au Niger.

Art.104 : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey le 1^{er} juillet 2019

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité Publique, de la
Décentralisation et des Affaires
Coutumières et Religieuses

Bazoum Mohamed